

## PROPOSANT

Nom ou Raison sociale .....

Nom du dirigeant .....

Forme juridique .....

Date de création [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]

Adresse .....

Tél..... Fax.....

Email .....

Nombre de salariés .....

Code NAF .....

N° SIRET.....

Adhérent FNAIM  oui  non

Adhérent autre organisme, si oui préciser :

Date d'effet demandée [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ] [ ]

La date ne peut être antérieure au paiement de la cotisation.

Date d'échéance [01] [01] obligatoire

## VOTRE ACTIVITÉ

### Marchand de biens

Attention, le contrat n'a pas pour vocation de garantir les obligations d'assurance prévues :

- à l'article L 241-1 du Code des Assurances relatif à la responsabilité décennale (article 1792 et suivants du Code Civil),

- à l'article L 242-1 du Code des Assurances relatif à l'assurance « dommages ouvrages » obligatoire.

### Lotisseur ou Aménageur Foncier

## ÉLEMENTS CHIFFRÉS

	Montant des ventes sur les deux dernières années	Année en cours
Marchand de biens		
Lotisseur Aménageur foncier		

Fait à ....., le .....

Document non contractuel

## ANTÉCÉDENTS

Avez-vous déjà été assuré ?  oui  non

Auprès de quelle compagnie ? .....

Le contrat a-t-il été résilié par la compagnie ?  oui  non

Motif de la résiliation .....

Réclamations qui vous ont été adressées au cours des trente-six derniers mois

Complétez le cadre ci-dessous ou portez la mention NÉANT

Date	Nature et Responsabilité	Coût

Faits connus de vous qui sont de nature à entraîner des réclamations ultérieures.....

• La garantie propriétaire d'immeubles ou de terrains à revendre, y compris travaux de rénovation, s'exerce sous réserve que ces travaux de rénovation :

- ne nécessitent pas de permis de construire  
- ou, dans le cas contraire, que leur coût, augmenté s'il y a lieu des charges afférentes à leur financement, n'exède pas la moitié du prix de revient global de l'immeuble rénové. Ce prix de revient inclut notamment les sommes payées au vendeur ainsi que, le cas échéant, les indemnités d'éviction mises à la charge de l'acquéreur (instruction de la Direction générale des impôts, 1981). A défaut, le montant des travaux ne doit pas excéder 500 000 € hors taxes.

• Déclaration du risque : la proposition n'engage ni le Proposant ni l'Assureur (article L. 112-2 du Code des Assurances). Toutefois, les déclarations du proposant permettent à l'Assureur d'apprécier les risques proposés. Si ces derniers sont acceptés, les déclarations du Proposant servent de base au contrat et en font partie intégrante. Le Proposant atteste que les déclarations ci-dessus sont, à sa connaissance, conformes à la vérité. Toute inexactitude ou réticence dans ses déclarations est susceptible d'entraîner les sanctions prévues par les articles L. 113-8 (nullité du contrat pour réticence ou fausse déclaration intentionnelle) et L. 113-9 (réduction proportionnelle de l'indemnité en cas d'omission ou d'inexactitude sans mauvaise foi) du Code des Assurances.

Informations nominatives (articles 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) : toutes les informations recueillies sont nécessaires à la gestion du dossier. Elles ne seront utilisées par l'Assureur ou les organismes professionnels que pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Le Proposant peut avoir accès aux informations le concernant et les faire rectifier en s'adressant au siège social de la Société assureur.

Les dispositions générales du contrat collectif n°86.457.218 font partie intégrante de la proposition d'assurance.

Risque assuré auprès de  
**Allianz**

Allianz IARD - Entreprise régie par le code des assurances  
Société Anonyme  
au capital de 991 967 200 €  
Siège social : 1, cours Michelet  
92076 PARIS LA DÉFENSE CEDEX  
542 110 291 RCS Nanterre

Signature :



# RÉSUMÉ DES GARANTIES DU CONTRAT RESPONSABILITÉ CIVILE Marchands de biens Lotisseurs Aménageurs fonciers

Pour recevoir un devis, complétez ce document et renvoyez-le à PRISME accompagné d'une copie de votre K-Bis

11 bis, avenue de Boufflers  
BP 93619 - 54098 Nancy Cedex  
Tél. 03 83 40 84 10 - Fax 03 83 40 84 11

www.prisme-assurances.com - info@prisme-assurances.com

SAS au capital de 210 000 € - Siret 323 427 922 00030 - RCS Nancy  
Courtier en assurance - ORIAS N° 07 027 163

# LE CONTRAT RESPONSABILITÉ CIVILE

## Marchands de biens et Lotisseurs, Aménageurs fonciers

### Les sources de votre responsabilité

#### Activité de marchand de biens (en son nom)

Opération commerciale effectuée à titre professionnel par toute personne qui, habituellement, achète en son nom, en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions, des parts de sociétés immobilières, des terrains nus ou qui, habituellement, souscrit en vue de les revendre, des actions

ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés (article 35 du Code Général des Impôts).

L'opération peut comporter ou non des travaux de rénovation, soit par le marchand de biens lui-même, soit par des entrepreneurs de l'immeuble ainsi acheté.

#### Activité de Lotisseur ou d'Aménageur foncier

Activité exercée à titre professionnel et consistant à acheter des terrains en vue de l'implantation de bâtiments, puis de les revendre après ou non division en lots et la réalisation d'événements réseaux de voirie.

### La réponse de l'assureur

L'Assureur se substitue à l'Assuré pour indemniser la victime, lorsque l'Assuré est responsable d'une atteinte aux personnes, aux biens ou aux intérêts financiers, du fait des activités mentionnées au bulletin d'adhésion.

#### Ainsi l'Assureur garantit :

•  **votre responsabilité civile du fait de l'exploitation**  de votre entreprise et résultant de vos activités, des personnes dont vous répondez et notamment de vos immeubles ou terrains.

>  **à vos acquéreurs**  : nous garantissons les conséquences d'un vice caché des immeubles vendus, vice dont vous répondez en tant que vendeur professionnel et provenant :

- d'une partie de l'immeuble ou du terrain vendu n'ayant pas fait l'objet par vous ou pour votre compte de travaux de rénovation, de réhabilitation ou de viabilisation avant la vente,

- ou préexistant à l'achat du bien par vous et à sa revente sans travaux de rénovation, de réhabilitation ou de viabilisation par vous ou pour votre compte.

•  **votre responsabilité civile professionnelle pouvant vous incomber**  en raison des dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non) survenant après livraison et causés :

>  **aux tiers**  par une erreur ou omission commise dans les prestations accessoires à la vente, notamment l'inobservation involontaire des formalités imposées par les lois et règlements régissant l'exercice de la profession.

La garantie comprend les conséquences de dommages matériels causés aux documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations.

#### Le contrat n'a pas pour vocation de garantir les activités suivantes :

• Les activités de promotion immobilière visées à l'article 1831-1 du Code civil ou considérées comme telles lorsqu'elles portent sur la conception de programmes de construction, leur réalisation et leur commercialisation.

• Les activités de gestion immobilière et de transactions sur l'immeubles et fonds de commerce visées par la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur des immeubles et fonds de commerce.

• Les activités de syndicat de copropriété visées par la loi n°65-557 du 10 juillet 1965.

• Les activités de vente d'immeubles à construire visées à l'article 1646-1 du Code Civil.

### Tableau récapitulatif des montants des garanties et des franchises

Responsabilité civile «Exploitation»		
Nature des dommages	Montant des garanties	Franchise absolue
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	9 000 000 € par sinistre	
dont :		
- Faute inexcusable :	300 000 € par victime 1 500 000 € par année d'assurance	Néant
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre	750 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	75 000 € par année d'assurance	1 500 € par sinistre
- Atteintes à l'environnement accidentelles : (corporels, matériels et immatériels)	750 000 € par année d'assurance	1 500 € par sinistre
- Occupation temporaire de locaux :	75 000 € par sinistre	750 € par sinistre

Responsabilité civile «Professionnelle»		
Nature des dommages	Montant des garanties	Franchise absolue
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	1 000 000 € par année d'assurance	
dont :		
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	Inclus	750 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	100 000 € par année d'assurance	1 500 € par sinistre
- Destruction ou détérioration des documents confiés :	30 000 € par sinistre	750 € par sinistre
- Conséquences de vice caché du bien vendu : (Dommages matériels et immatériels consécutifs ou non) § 2.1 des Dispositions Générales	500 000 € par année d'assurance	750 € par sinistre

Défense - Référé-provision - Frais de prévention des sinistres		
Nature des dommages	Montant des garanties	Franchise absolue
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.	
Référé-provision :	75 000 € par année d'assurance	1 500 € par sinistre
Frais de prévention des sinistres :	75 000 € par année d'assurance	

Garantie Défense Pénale et Recours (litiges supérieurs à 545 € TTC)	
Montant de la garantie :	7 300 € par litige (maxi. 12 800 € par année d'assurance)
dont Honoraires d'avocat ou de conseil :	
- Commissions, conciliation, requête	275 € TTC par intervention
- Transaction amiable menée à son terme	460 € TTC par intervention
- Assistance à expertise	275 € TTC par intervention
- Tribunal de police	365 € TTC par plaidoirie
- Référé	460 € TTC par plaidoirie
- Tribunal d'instance (et assimilés)	550 € TTC par plaidoirie
- Tribunal de grande instance (et assimilés)	730 € TTC par plaidoirie
- Tribunal de commerce	820 € TTC par plaidoirie
- Cour d'appel	820 € TTC par plaidoirie
- Cour de cassation et Conseil d'État	1 460 € TTC par plaidoirie